

## **ARRETE N°153/2024/ST**

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu les divers travaux exécutés par la commune sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

## **ARRETE**

ART.1 : Les Services Techniques sont autorisés à effectuer divers travaux de voirie, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après. **Les travaux sont appelés à être réalisés sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune, en fonction de besoins ne pouvant être prévus à l'avance.**

ART.2 : Pour les travaux sur chaussée la circulation sera maintenue et pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée. En fonction des besoins, la circulation pourra être interdite.

ART.3 : Que les travaux se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ART.4 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ART.5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.4 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.6 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 08h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.7 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse ou d'interdiction de circuler, devront être mises en place et entretenues par les soins des Services Techniques.

ART.8 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.9 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus.

ART.10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.13 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et aux Services Techniques.

ART.15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six décembre deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics